

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 février 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire démocratique de Corée****Note verbale datée du 9 février 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, se référant à la note de ce dernier datée du 1^{er} novembre 2006, relative aux mesures prises par la Turquie pour appliquer les sanctions énoncées dans la résolution en question, a l'honneur d'informer le Comité de ce qui suit :

Une circulaire adressée à toutes les institutions et autorités turques compétentes, les informant de l'adoption de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et leur demandant de se conformer strictement aux dispositions y figurant, a été signée par M. Recep Tayyip Erdoğan, Premier Ministre de la République de Turquie, et publiée dans le Journal officiel du 2 décembre 2006 (n° 26364). Vous trouverez ci-joint le texte traduit de cette circulaire, qui fait maintenant partie de la législation nationale turque (voir annexe).

En outre, la Mission permanente souhaite informer le Comité que la Turquie, en tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, a déjà mis en place tous les outils nécessaires à l'application des dispositions de la résolution 1718 (2006) relatives à l'exportation d'articles sensibles et de techniques névralgiques susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Des informations détaillées sur les mesures prises par la Turquie, à l'échelon national, dans le cadre de la maîtrise des armements et du désarmement et de la lutte contre la prolifération de toutes les armes de destruction massive, figurent dans les documents S/AC.44/2004/(02)/63 et S/AC.44/2004/(02)/63/Add.1, qui ont été présentés au Conseil de sécurité, conformément aux termes de la résolution 1540 (2004).



**Annexe à la note verbale datée du 9 février 2007, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006) concernant la République
populaire démocratique de Corée par la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Journal officiel de la République de Turquie

2 décembre 2006

Numéro 26364

Circulaire 2006/36

Auteur : Cabinet du Premier Ministre

Sujet : Sanctions contre la RPDC

Conformément aux termes de la résolution 1718 (2006) datée du 14 octobre 2006, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont imposé des sanctions à la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) à la suite de l'essai nucléaire auquel a procédé ce pays le 9 octobre 2006.

Cette résolution, qui a force obligatoire pour notre pays, doit être appliquée par toutes les institutions compétentes de notre pays et les mesures prises pour l'appliquer doivent être signalées au Ministère des affaires étrangères dans un délai de 90 jours.

Jusqu'à nouvel ordre :

1. a) Les institutions compétentes devront interdire la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers le territoire de la République de Turquie ou par des ressortissants turcs, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon turc, qu'ils aient ou non leur origine en Turquie, de ce qui suit :

i) Tous chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité (ci-après dénommé « Comité ») créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil;

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 du Conseil de sécurité, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de ce pays;

iii) Articles de luxe;

b) Le Conseil de sécurité ayant décidé par la résolution 1718 (2006) que la République populaire démocratique de Corée devrait cesser d'exporter tous les

articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus, les institutions compétentes devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par des ressortissants turcs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon turc, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Les institutions compétentes devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par des nationaux turcs ou en provenance de ce pays ou de la Turquie, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

d) Les institutions compétentes devront, agissant dans le respect des procédures légales en vigueur, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant en Turquie à la date de l'adoption de la résolution 1718 (2006) ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et devront veiller à empêcher les ressortissants turcs ou toute personne ou entité se trouvant en Turquie de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

e) Les institutions compétentes prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur le territoire turc ou le passage en transit par la Turquie de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, sauf lorsqu'il s'agit de l'entrée de ressortissants turcs en Turquie;

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, les institutions compétentes, conformément à la législation nationale et en conformité avec le droit international, procéderont à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources ci-après :

a) Dès lors que le Comité a été informé par la Turquie de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès à des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et où celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi; lesdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour

verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions sur des fonds gelés, d'autres avoirs financiers ou des ressources économiques institués par la législation nationale;

b) Les moyens financiers ou autres avoirs ou ressources nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que le Comité en ait été avisé et que celui-ci ait donné son accord;

c) Les moyens financiers ou autres avoirs ou ressources visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution 1718 (2006), qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus ou désignée par le Conseil de sécurité ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier.

Je vous prie de prendre acte de ces dispositions et d'y donner suite.

Le Premier Ministre de la Turquie
(Signé) Recep Tayyip **Erdoğan**
